

Arrêt

n° 265 375 du 13 décembre 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 3 aout 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique somali et de religion musulmane. Vous êtes né le 20.08.1992 à Djibouti-ville, en République de Djibouti. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous disposez d'une Licence en ingénierie mécanique, obtenue à l'université de Djibouti en 2015. Vous avez également effectué des études de Master en France, de 2016 à 2018. A Djibouti, vous exercez la profession de professeur particulier. Avant de quitter Djibouti pour la Belgique,

vous résidiez à Arrondissement 4, Balbala Quartier Q7, Djibouti-ville, avec votre mère et votre fratrie. Votre père est décédé en 2010. Votre mère réside encore à Djibouti.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Enfant, vous grandissez dans le quartier de Balbala à Djibouti-ville avec votre mère et votre fratrie, dans des conditions harmonieuses. Bon élève, vous parvenez à financer vos études universitaires en effectuant de menus travaux. Au cours de vos études universitaires, vous vous liez d'amitié avec un camarade étudiant, [A. A. H.], qui obtient ensuite une bourse d'étude pour continuer ses études en France. Vous restez tous deux en contact et vous réalisez progressivement que vous éprouvez un attachement particulier pour [A.]. Souhaitant étudier en France vous aussi, vous travaillez comme professeur particulier afin de rassembler la somme nécessaire à ce voyage, que vous parvenez à effectuer en 2016. En France, vous et [A.] emménagez ensemble et entamez une relation amoureuse. En 2018, cette relation vient aux oreilles de votre mère, après que des Djiboutiens, étudiants comme vous en France et issus de votre quartier, aient révélé la nouvelle à cette dernière. Votre mère vous demande alors instamment de revenir à Djibouti. Vous décidez d'accéder à cette demande et vous demandez à [A.] de partir avec vous. [A.] accède à votre demande et organise son stage d'étude à Djibouti.

Le 11.06.2018, vous retournez à Djibouti. Vous y louez un studio où vous proposez des cours de soutien scolaire. Vous y recevez également [A.] régulièrement. A plusieurs reprises, vous invitez votre mère au dialogue, afin de lui faire accepter votre relation amoureuse avec [A.]. Très âgée et très attachée aux traditions et à la religion, cette dernière ne veut rien entendre. Elle se laisse convaincre par son entourage que l'Europe vous a ensorcelé et qu'il faut faire intervenir un imam pour vous exorciser, ce que vous refusez. Votre situation s'aggrave lorsque vous des jeunes de votre quartier vous rendent visite à votre studio, où vous vous trouvez en compagnie d'[A.], et vous passent tous deux à tabac.

Suite à ce lynchage, souffrant de multiples fractures, vous êtes hospitalisé à Djibouti pendant environ trois semaines au moins d'août 2018, pendant lesquelles votre petit ami organise votre fuite du pays. A votre sortie de l'hôpital fin août, vous vous cachez pendant environ une semaine dans un hôtel au centre-ville de Djibouti, puis vous quittez le pays, avec l'aide d'[A.]. Vous prenez un bus pour l'Ethiopie, où vous passez une à trois semaines, le temps d'obtenir de faux documents de voyage. Vous quittez ensuite l'Ethiopie pour la France en avion, où vous arrivez début novembre 2018, avant de vous rendre en Belgique en bus. Le 15.01.2019, vous introduisez votre demande de protection internationale dans le Royaume.

Depuis votre départ de Djibouti, vous êtes n'avez eu aucun contact avec [A.]. Ce dernier a cherché à vous joindre via une connaissance commune se trouvant également dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, mais vous avez refusé de répondre à sa demande de contact, préférant vous rétablir avant toute chose.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous fréquentez l'association Marhaba. Suivant le conseil de votre assistant social qui a constaté chez vous des problèmes de mémoire et d'alcool, vous avez également demandé un suivi psychologique auprès de votre centre d'accueil.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : attestation psychologique ; réservation Qatar Airways pour un vol Paris-Djibouti le 28.08.2017 ; billet d'avion Qatar Airways pour un vol Paris-Djibouti le 10.06.2018 ; diagnostic médical du Dr. [G. P.] ; résultats d'examens médicaux ; note de service de Djibouti Telecom ; diplômes djiboutiens ; relevés de note djiboutiens ; autorisation d'inscription à l'Université de Djibouti ; certificat de scolarité de l'Université de Djibouti ; inscription au test de l'armée de l'air djiboutienne ; extrait de casier judiciaire djiboutien ; copie des premières pages de votre passeport ; acte de naissance ».

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère inconsistant et invraisemblable des propos tenus par le requérant concernant la découverte de son homosexualité et sa relation amoureuse de deux années avec A., de sorte qu'elle ne peut tenir pour établies ni son orientation sexuelle ni sa relation amoureuse avec cet homme. Ensuite, la partie défenderesse souligne plusieurs incohérences, divergences et invraisemblances dans les propos tenus par le requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés à Djibouti en raison de son homosexualité et son trajet migratoire vers l'Europe ainsi que des incohérences entre ses propos et les informations figurant sur son profil Facebook et celui de son ancien compagnon concernant ce qu'il est advenu de leur relation, de sorte qu'elle ne peut tenir les problèmes qu'il invoque pour établis.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les nombreux documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que le motif portant sur l'éventuel retour du requérant chez lui après son séjour à l'hôpital et sur ce qu'il est advenu de son passeport, n'est pas suffisamment établi à la lecture de l'ensemble des notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; le Conseil ne le fait dès lors pas sien.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « **de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration[,] [...] de[s] article[s] 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980[,] [...] de l'article 17 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides** » (requête, p. 9).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante fait d'abord valoir que le Commissaire général qui « soulève certaines contradictions, [...] ne tient pas compte d[e] [son] problème de mémoire [...], pourtant mis en évidence par des certificats médicaux et psychologiques » (requête, pp. 9 et 11), argument qu'elle avance à nouveau pour justifier les problèmes de temporalité relevés par le Commissaire général dans le motif

relatif aux problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle (décision, pp. 2 et 3).

Le Conseil ne peut faire sienne cette critique.

En effet, il constate d'abord que les résultats d'examens médicaux du requérant portant sur son épaule, sa clavicule et son humérus gauches ainsi que le rapport médical du docteur G. P. (dossier administratif, pièces 23/12 et 23/14) attestent qu'il a souffert d'une fracture dans cette région du corps mais n'établissent nullement qu'il souffre de problèmes de mémoire. Quant au résultat du scanner du cerveau du requérant (*ibid*, pièce 23/13), celui-ci indique qu'aucune anomalie n'y a été détectée et n'est donc pas davantage de nature à établir qu'il souffrirait de troubles de la mémoire.

S'agissant de l'attestation psychologique du 29 septembre 2020 établie par le Docteur R. C. (*ibid*, pièces 23/15 et 23/16), deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil constate que la psychologue qui a rédigé cette attestation en néerlandais ne pose aucun diagnostic particulier ; elle se contente de relayer les raisons pour lesquelles le requérant a quitté Djibouti, et les problèmes qu'il dit y avoir rencontrés et qui, selon lui, font qu'il « oublie maintenant beaucoup » et elle précise qu' « un soutien psychologique supplémentaire est fortement recommandé » (traduction libre par le Conseil). Le Conseil n'y aperçoit dès lors pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychologiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; cette attestation ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences de son récit.

D'autre part, ce document atteste manifestement une certaine fragilité psychologique dans le chef du requérant dès lors qu'elle souligne qu'un soutien psychologique supplémentaire est recommandé ; il n'apporte toutefois pas d'autre éclairage sur la probabilité que l'état psychologique du requérant soit lié aux faits qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, ce document ne fait état d'aucun trouble psychique ou symptôme de sorte que l'on ne peut pas conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estimant ainsi qu'il n'y a aucun doute à dissiper à cet égard.

8.2. S'agissant de son orientation sexuelle, la partie requérante fait valoir qu'elle a mentionné qu'il s'agissait d'un sujet tabou dans son pays d'origine et qu' « il n'est pas du tout bizarre qu'elle évite un peu d'entrer en détails sur sa prise de conscience et les sentiments y liés », rappelant qu' « il faut garder à l'esprit [...] les barrières culturelles ou de genre, le niveau d'éducation » et que « [l']analyse de la demande d'asile devrait, par conséquent, être fondée sur une représentation complète du contexte et des circonstances personnelles du demandeur, ainsi que sur la situation qui prévaut dans sa région d'origine [...] » (requête, p. 10).

Le Conseil constate que, s'il est tout à fait compréhensible qu'il ne soit pas évident de parler de son orientation sexuelle, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11) que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il lui a fournies, a pris toutes les mesures nécessaires pour que cet entretien se déroule dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant est détenteur d'un diplôme universitaire (dossier administratif, pièce 20, p. 5 et pièce 11, p. 5) de sorte qu'il estime que celui-ci dispose de toutes les facultés intellectuelles nécessaires pour comprendre la portée des questions qui lui sont posées et y répondre de manière précise et cohérente. En outre, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, de sa situation personnelle et de celle qui prévaut dans son pays d'origine. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général, que son orientation sexuelle n'est pas établie.

8.3. S'agissant du motif de la décision qui relève des divergences dans les explications successives du requérant concernant les circonstances à l'origine de ses problèmes et celui qui souligne des incohérences et des divergences entre les propos du requérant et le profil *Facebook* de son compagnon (décision, pp. 3 et 4), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à tous ces éléments comme le prévoit l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, p. 12).

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2^e, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Ensuite, comme il a été rappelé ci-dessus (point 6), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre explication convaincante aux divergences et incohérences relevées dans la décision.

La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

8.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucunement plusieurs motifs de la décision, à savoir celui relevant des divergences dans les propos successifs du requérant concernant son parcours migratoire et celui soulevant plusieurs invraisemblances dans les différentes versions de son récit. Le Conseil qui estime ces motifs établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

8.5. En définitive, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11), que son orientation sexuelle ainsi que les faits qu'il invoque ne sont pas établis. En conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, hormis le motif qu'il ne fait pas sien, est tout à fait pertinente.

8.6. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 11).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 et 13), mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Djibouti correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE